

**Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/027
autorisant la réutilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Sarlat
pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage de fosses toutes eaux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L1331-2 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013175-0003 du 24 juin 2013 autorisant le système d'assainissement de Sarlat et son rejet des eaux usées traitées dans la Cuze ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant complément à l'arrêté du 24 juin 2013 relatif à la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;

VU la demande d'autorisation déposée par la société Véolia Eau, représentée par Mme Florence MOULY, directrice du Territoire Dordogne-Limousin, enregistrée sous le n°24-2023-00067, reçue le 15 mai 2023, et relative à la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Sarlat pour les usages d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de lavage de voiries ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Dordogne Amont, avis sollicité en date du 23 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne, en date du 13 septembre 2023 ;
VU l'avis favorable sous réserve du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 Objet de l'arrêté

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

La société Véolia Eau, en tant que concessionnaire du système d'assainissement de Sarlat et producteur des eaux usées traitées, est titulaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

La commune de Sarlat-la-Canéda en tant que maître d'ouvrage des installations ;

Les entreprises de curage de réseaux d'assainissement, les vidangeurs et installateurs de fosses toutes eaux en tant qu'utilisateurs des eaux usées traitées.

1.2 Objet de l'autorisation

La présente autorisation fixe les prescriptions applicables à la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) provenant de la station d'épuration de Sarlat pour les usages suivants :

- remplissage de camions hydrocureurs ;
- hydrocurage de réseaux ;
- remplissage de fosses toutes eaux.

Article 2 Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

2.1 Caractéristiques du traitement pour la REUT

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement tertiaire pour les eaux traitées en sortie du clarificateur de la station d'épuration de Sarlat. L'unité de traitement a une capacité de 5 m³/h et elle est composée des éléments suivants :

- un turbidimètre ;

- une filtration sur sable, ballon sous pression ;
- une désinfection UV ;
- une injection de chlore liquide ;
- un débitmètre en sortie.

Les eaux ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 15 m³.

2.2 Traçabilité des eaux usées traitées réutilisées

Tous les lieux d'utilisation des eaux usées traitées réutilisées (portions de réseaux d'assainissement, fosses toutes eaux) sont enregistrés quotidiennement dans un carnet de bord tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'ARS.

2.3 Qualité sanitaire des eaux usées traitées

L'eau usée traitée et réutilisée doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées
MES (mg/L)	< 15
DCO (mg/L)	< 60
E. Coli (UFC/100 ml)	≤ 250
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥ 4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥ 4
Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices (abattement en log)	≥ 4
Legionella pneumophila (UFC/L)	< 1 000

2.4 Programme de surveillance

2.4.1 Surveillance des eaux réutilisées

2.4.1.1 *Modalités*

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eau considérés selon les normes en vigueur. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement tertiaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

2.4.1.2 *Suivi journalier*

Un suivi journalier de la température en sortie de station d'épuration est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C est à rechercher.

Le niveau de chloration et la turbidité en sortie de traitement tertiaire font également l'objet d'un suivi journalier ;
Ce suivi journalier peut faire l'objet d'un enregistrement en continu. Les données sont consultables dans le carnet sanitaire figurant à l'article 2.9 du présent arrêté.

2.4.1.3 Suivi hebdomadaire

Un suivi analytique hebdomadaire est réalisé pour les paramètres suivants :
matière en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et Escherichia coli ;

2.4.1.4 Suivi mensuel

Les paramètres complémentaires suivants font l'objet d'un suivi analytique mensuel :
Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries anaérobies sulfitoréductrices, et Legionella pneumophila ;

2.4.1.5 Suivi annuel

Les paramètres suivants font l'objet d'un suivi analytique annuel :
Norovirus, Rotavirus, Adénovirus, Entérovirus, Virus de l'Hépatite E, Virus de l'Hépatite A.

L'avis de l'ANSES de mai 2012 met en évidence 10 contaminants chimiques d'intérêt et la campagne RSDE 2020 conclut en la présence de plusieurs micropolluants. Le suivi de ces substances est réalisé également au minimum une fois par an :

Paramètres de suivi	Fréquence de surveillance minimale
l'hexachlorocyclohexane	1 fois / an
la dieldrine	1 fois / an
le Di(2-ethylhexyl)phtalate (DEHP)	1 fois / an
le pentachlorophenol	1 fois / an
le chrome	1 fois / an
le nickel	1 fois / an
le cobalt	1 fois / an
l'arsenic	1 fois / an
le cadmium	1 fois / an
le plomb	1 fois / an
Chloroalcanes C10-C13	1 fois / an
le cuivre	1 fois / an
le mercure	1 fois / an
le zinc	1 fois / an
cyperméthrine	1 fois / an
imidaclopride	1 fois / an

La première année, ce suivi est réalisé au cours du premier trimestre qui suit la mise en fonctionnement des installations de réutilisation des eaux usées.

2.4.2 Transmission des résultats

Le programme de surveillance pourra être modifié en cours d'expérimentation. Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués :

- au service en charge de la police de l'eau de la DDT une fois par mois par courriel :
ddt-seer-assainissement@dordogne.gouv.fr
- à l'ARS, délégation territoriale de la Dordogne, immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par mois dans les autres cas, par courriel :
ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leur conformité et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

2.5 Non conformité et risques pour la santé

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

2.5.1 Résultats non-conformes en sortie du traitement tertiaire

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée par le présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, sans délai :

- procéder à une nouvelle analyse pour confirmer le résultat ;
- procéder à un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées dans l'attente de la réalisation des investigations et des analyses de confirmation ;
- rejeter les eaux usées traitées dans le milieu naturel, sans préjudice des réglementations applicables ;
- rechercher les causes du dépassement de valeur limite, prendre les mesures adéquates pour y remédier et renseigner le fichier sanitaire ;
- informer l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- mettre en œuvre rapidement un traitement permettant aux eaux usées épurées de recouvrer le niveau de qualité sanitaire adéquat ;
- soumettre à l'avis de l'ARS la reprise de l'alimentation en eaux usées épurées de l'installation ou de l'activité concernée ;

2.5.2 Risque suspecté pour la santé

Si le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec son système :

- il informe sans délai l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT ;
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation ;
- il suspend la réutilisation des eaux usées traitées et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux ;
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau ;
- il informe l'ARS et le service en charge de la police de l'eau de la DDT des mesures correctives réalisées et attend leur accord pour la reprise de la réutilisation des eaux usées traitées.

2.6 Protection de la population

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations utilisant les eaux usées traitées réutilisées. Un affichage à destination des passants indiquant l'utilisation d'eaux usées traitées est apposé au niveau du chantier.

Une vigilance particulière est à avoir lors des opérations à proximité des établissements accueillant un public sensible notamment : établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

2.7 Maintenance et signalisation

Tous les réservoirs et les points de puisage d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable » et d'un pictogramme caractéristique. Les robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manoeuvrables qu'à l'aide d'une clé.

Tout est mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps de stockage dans les engins ne doit pas excéder plus de 18 h ;
- le temps total de stockage (cuve des camions et réservoir de 15m³ post traitement tertiaire) est minimisé et ne doit pas excéder 72h ;
- le matériel utilisant de l'EUT fait l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau est mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau est rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti-moustiques.

Les systèmes d'utilisation de la REUT sont conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux sont convenablement entretenus en bon état de fonctionnement.

2.8 Information du public

Une information adaptée du public est réalisée. Cette information précise les zones concernées par l'utilisation des eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

2.9 Carnet sanitaire

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. Les résultats des analyses et mesures d'auto-surveillance ;
2. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT) ;
3. le relevé journalier des volumes d'eau utilisés ;
4. la traçabilité des opérations d'entretiens réalisées,

5. l'indication des incidents, défauts, évènements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés ;
6. les effets de ces incidents et évènements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation ;
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDT et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne. Il est conservé au moins 10 ans.

2.10 Rapport annuel

Au moins tous les ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre. Ce bilan est adressé à la DDT – service en charge de la police de l'eau et à l'ARS, qui le transmet au CODERST afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés ;
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans le mois écoulé ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

2.11 Contrôle par l'administration

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau de la DDT.

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDT- service en charge de la police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

2.12 Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 3 Conformité au dossier et modification du projet

L'activité d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le remplissage des fosses toutes eaux à partir d'eaux usées traitées, objet de la présente autorisation, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des réglementations en vigueur, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Article 4 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Sarlat-la-Canéda pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 16 OCT 2023

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE